Annexe 1 : Proposition de MODIFICATIONS DES STATUTS suivi d’un vote à

**L’obligation d’honorabilité des éducateurs**

Outre l’obligation de qualification, les éducateurs sont tenus à une obligation d’honorabilité. Sur la base de l’article L.212-9 du code du sport, pour les éducateurs salariés, l’examen est fait par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCS/PP) lors de la demande initiale et de renouvellement de leur carte professionnelle, valable 5 ans. Pour les éducateurs bénévoles, l’association sportive s’appuie sur les services de la DDCS pour vérifier leur honorabilité à partir d’une identité complète et leur demande de présenter un extrait de casier judiciaire afin de pouvoir exercer des fonctions d’encadrement. Mais une telle demande ne peut concerner que le bulletin n° 3 de l’extrait de casier judiciaire, qui ne mentionne que les délits les plus graves, tandis que le contrôle pour les professionnels porte sur le bulletin n° 2 ; le bulletin doit porter la mention « Néant ».

Pour toute embauche d’un éducateur sportif, le Président de l’association sportive doit vérifier la carte professionnelle de l’intéressé et afficher une copie dans l’enceinte de l’association.

**L’obligation d’honorabilité des membres**

L’obligation d’honorabilité s’applique à tout dirigeant ou membre de l’association sportive amené à encadrer des jeunes. Le Président de l’association sportive est en droit de lui demander de fournir un bulletin n°3 de l’extrait de casier judiciaire qui devra porter la mention « Néant ».